Projet de règlement grand-ducal du ***

1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, et

 abrogeant le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal apporte les précisions annoncées dans le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, notamment concernant la tâche des employés en charge des unités d'entreprise et les critères d'évaluation au cycle de formation.

La tâche des employés en charge des unités d'entreprise est assimilée à celle des éducateurs gradués employés au lycée Ermesinde.

Par ailleurs, les nouveaux critères d'évaluation tiennent compte du remplacement des notes des modules par des notes semestrielles, ainsi que du changement de fonction des mémoires, passant d'une fonction promotionnelle à une fonction orientative.

Finalement, des mentions annuelles sont attribuées aux disciplines, tenant compte des notes semestrielles et une mention globale annuelle est introduite, tenant compte des performances dans les disciplines, dans les entreprises, ainsi que dans les mémoires.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

L'avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

- **Art. 1**er. À l'article 1 er du règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote sont apportées les modifications suivantes :
 - 1. Le paragraphe 4 est abrogé.
 - 2. Au paragraphe 5, les termes « En période scolaire, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins dix heures par jour. » sont remplacés par ceux de « En période scolaire, le lycée-pilote est ouvert pendant 45 heures par semaine. »
- Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Art. 2. Le socle de compétences et les lignes directrices des programmes

Le socle de compétences à développer dans les différentes branches ainsi que les lignes directrices des programmes d'études des différentes branches indiquant les contenus d'apprentissage et la méthodologie sont déterminés aux annexes qui font partie intégrante du présent règlement. »

- Art. 3. Il est inséré un article 2bis au même règlement libellé comme suit :
- « <u>Art. 2bis.</u> Les critères d'évaluation classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire

Il est constitué pour chaque élève de 3^e et de 2^e un dossier réunissant, pour chaque discipline, une variété de travaux sur base desquels le titulaire attribue une note semestrielle entière de 1 à 6, 1 constituant la meilleure note, les notes 1, 2 et 3 constituant des notes suffisantes et les notes 4, 5 et 6 constituant des notes insuffisantes.

Le bulletin de fin d'année précise pour chaque discipline si elle est réussie ou non, ainsi que, pour les disciplines réussies, une mention parmi « très bien », « bien » et « satisfaisant ».

Pour les élèves qui réussissent l'année et qui le méritent, une mention globale, à savoir « assez bien », « bien », « très bien » ou « excellent », est attribuée par le conseil de classe, se rapportant aux disciplines, aux unités d'entreprises, au mémoire, ainsi qu'à l'engagement et à la participation.

Si l'élève ne réussit pas une discipline, il doit passer un ajournement dans cette discipline.

Un ajournement est une épreuve écrite évaluée par deux correcteurs sur 6 points.

Il a lieu au début de l'année scolaire prochaine.

Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est inférieure ou égale à 3. Dans le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité inférieure.

Le programme et la date de l'ajournement sont communiqués à l'élève avant le 20 juillet de chaque année scolaire. »

Art. 4. Il est inséré un article 5 bis au même règlement libellé comme suit :

« Art 5.bis. Le volume de la tâche des employés en charge des unités d'entreprise

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. En principe, les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde est abrogé.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1.

Les activités complémentaires ont été remplacées par des unités d'entreprise dans le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote. Désormais, les unités d'entreprise sont intégralement définies dans le projet de loi précité.

Par ailleurs, l'ouverture du lycée pilote doit être adaptée, étant donné que l'article 1^{er} du projet de loi précité instaure la possibilité de libérer les élèves un après-midi par semaine.

Ad. Art. 2.

Le nombre de leçons attribuées aux branches est entretemps défini annuellement dans les règlements grand-ducaux fixant les grilles des horaires des classes de l'enseignement secondaire classique et des classes de l'enseignement secondaire général.

Ad. Art.3.

Les critères d'évaluation ont été adaptés aux disciplines qui, conformément au projet de loi précité, remplacent les modules mentionnés dans le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde qui est désormais abrogé. Quant aux modalités d'évaluation concernant les mémoires, elles sont superflues, étant donné que les mémoires ne sont plus promotionnels, conformément au projet de loi précité. Le dossier pris en compte pour la promotion ne concerne plus, ni les mémoires, ni les entreprises. La mention globale permet cependant de valoriser les performances dans les mémoires et dans les entreprises.

Ad. Art. 4.

Le travail de ces employés requiert une présence accrue pendant les périodes scolaires. En effet, leur présence est obligatoire pendant les périodes pendant lesquelles les élèves ont cours. Par conséquent, leur tâche hebdomadaire est portée à quarante-quatre heures pendant les périodes scolaires et, en contrepartie, les heures supplémentaires prestées sont récupérées pendant la période des vacances et congés scolaires.

Ad. Art. 5.

Le règlement grand-ducal modifiée du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde est abrogé.

En effet, les chapitres 1 sur les modules et 2 sur les mémoires ne sont plus d'actualité, étant donné que dans le projet de loi l'enseignement modulaire a été supprimé et les mémoires redéfinis et sortis de la promotion.

Par ailleurs, le chapitre 3 a dû être modifié presque intégralement. Ces modifications ont été reprises à l'article 2*bis* du règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote.

Ainsi, vu l'envergure des modifications et l'article unique qui subsisterait et pour des raisons de transparence et de lisibilité, le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2012 précité est abrogé.

Règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote,

(Mém. A-139 du 26 août 2005, p. 2481)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 août 2007, (Mém. A-167 du 3 septembre 2007, p. 3246) Règlement grand-ducal du * (Mém. *)

Texte coordonné au *

Art. 1er. L'organisation de l'enseignement

- 1. Dans toutes les branches l'enseignement est dispensé par unités composées de 2 leçons consécutives.
- 2. Dans les branches « art et société », « science et technique », « éducation aux valeurs », « sport et santé », l'acquisition des compétences se fait dans le cadre de projets à thème. Un thème donné d'ordre général y est traité dans ses dimensions artistiques, sociétales, éthiques, scientifiques, techniques ainsi que dans son rapport avec la santé et des activités sportives. Chaque projet donne lieu à un travail de recherche individuel et collectif ainsi qu'à une production écrite des élèves.
- 3. Les séquences d'étude sont consacrées à la révision des cours et à l'achèvement des projets. Elles sont organisées et supervisées par des éducateurs gradués.
- 4. (abrogé) Les activités complémentaires offrent aux élèves la possibilité de participer à des activités culturelles, sportives, sociales ou manuelles. Elles sont organisées et supervisées par les éducateurs gradués. Les élèves choisissent obligatoirement une activité par trimestre.

(Règlement grand-ducal du*)

- 5. L'encadrement des élèves du lycée-pilote comprend :
- l'accueil.
- la disponibilité des équipes pédagogiques,
- l'orientation scolaire,
- l'assistance psychologique et sociale,
- la surveillance.

En période scolaire, le lycée pilote est ouvert pendant au moins dix heures par jour. En période scolaire, le lycée-pilote est ouvert pendant 45 heures par semaine. Un accueil des élèves est assuré une demi-heure avant le début des cours. Pendant les vacances d'été, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins vingt demi-journées.

(Règlement grand-ducal du*)

Art. 2. Le socle de compétences et les lignes directrices des programmes

Le socle de compétences à développer dans les différentes branches ainsi que les lignes directrices des programmes d'études des différentes branches indiquant les contenus d'apprentissage et la méthodologie sont déterminés aux annexes qui font partie intégrante du présent règlement.

Le socle de compétences et les lignes directrices des programmes

Le socle de compétences à développer dans les différentes branches ainsi que les lignes directrices des programmes d'études des différentes branches indiquant les contenus

d'apprentissage, la méthodologie et le nombre de leçons attribuées aux branches sont déterminées aux annexes qui font partie intégrante du présent règlement.

(Règlement grand-ducal du*)

<u>Art. 2bis.</u> Les critères d'évaluation classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire

Il est constitué pour chaque élève de 3° et de 2° un dossier réunissant, pour chaque discipline, une variété de travaux sur base desquels le titulaire attribue une note semestrielle entière de 1 à 6, 1 constituant la meilleure note, les notes 1, 2 et 3 constituant des notes suffisantes et les notes 4, 5 et 6 constituant des notes insuffisantes.

Le bulletin de fin d'année précise pour chaque discipline si elle est réussie ou non, ainsi que, pour les disciplines réussies, une mention parmi « très bien », « bien » et « satisfaisant ».

Pour les élèves qui réussissent l'année et qui le méritent, une mention globale, à savoir « assez bien », « bien », « très bien » ou « excellent », est attribuée par le conseil de classe, se rapportant aux disciplines, aux unités d'entreprises, au mémoire, ainsi qu'à l'engagement et à la participation.

Si l'élève ne réussit pas une discipline, il doit passer un ajournement dans cette discipline.

Un ajournement est une épreuve écrite évaluée par deux correcteurs sur 6 points. Il a lieu au début de l'année scolaire prochaine.

Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est inférieure ou égale à 3. Dans le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité inférieure.

Le programme et la date de l'ajournement sont communiqués à l'élève avant le 20 juillet de chaque année scolaire.

Art. 3. La participation des élèves et des parents d'élèves à la vie du lycée-pilote

En sus des dispositions concernant la représentation des élèves et des parents d'élèves déterminées par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les élèves et les parents d'élèves sont associés à la vie du lycée-pilote de la manière suivante:

- 1. Les élèves participent activement à l'élaboration de leur projet scolaire et personnel. Ils s'informent continuellement de leurs progrès, de leurs faiblesses et de leurs points forts. Ils ont le droit de demander à être entendus à ce sujet par l'équipe pédagogique.
- 2. Ensemble avec l'équipe pédagogique et plus particulièrement avec les éducateurs gradués, les élèves d'une classe élaborent un code de vie visant à fixer les droits et devoirs de chacun dans un contexte de vie lycéenne fondée sur la coopération et la participation.
- 3. Les parents qui ont inscrit leur enfant au lycée-pilote sont informés régulièrement des progrès scolaires réalisés par leur enfant. Ils peuvent s'adresser à un membre de l'équipe pédagogique pendant les heures de disponibilité.
- 4. Les parents sont associés à l'orientation de leur enfant conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi portant création du lycée pilote.

Art. 4. Le volume de la tâche du personnel enseignant

1. Le volume de la tâche hebdomadaire réglementaire des professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique nommés ou affectés au lycée comporte une partie d'enseignement, fixée à dix-huit leçons, ainsi qu'une partie d'activités au sein du lycée, fixée à douze heures.

(Règlement grand-ducal du 24 août 2007)

- « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, le volume de dix-huit leçons hebdomadaires à assurer par les professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique est réduit en fonction des décharges pour ancienneté de service déterminées ci-après:
 - après quarante-cinq années d'âge: une décharge d'une leçon normale hebdomadaire ;
 - après cinquante années d'âge: une décharge de deux leçons normales hebdomadaires ;
 - après cinquante-cinq années d'âge: une décharge de quatre leçons normales hebdomadaires¹.»

Pour les enseignants bénéficiaires soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel de vingt-cinq, cinquante ou soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, les deux parties de la tâche sont réduites dans la même proportion.

- 2. La tâche hebdomadaire réglementaire des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement post- primaire, affectés au lycée, comporte une partie d'enseignement, fixée à treize leçons, ainsi qu'une partie d'activités au sein du lycée, fixée à douze heures.
- 3. Pour les enseignants visés aux paragraphes 1, 2 et 5 les activités au sein du lycée sont organisées par le directeur à raison d'une tâche de douze heures et suivant un horaire individuel pour chaque enseignant.
- 4. La tâche hebdomadaire des enseignants stagiaires affectés au lycée est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 5. La tâche hebdomadaire des chargés d'éducation engagés sous contrat à durée déterminée et à tâche complète comporte normalement une tâche de dix-huit leçons d'enseignement ainsi qu'un volume hebdomadaire de douze heures d'activités au sein du lycée telles que définies au paragraphe 3 du présent article.

Art. 5. Le volume de la tâche du personnel socio-éducatif

La tâche normale des éducateurs gradués qui sont membres des équipes pédagogiques est fixée à quarante heures par semaine. En principe les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué membre d'une équipe pédagogique est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires.

(Règlement grand-ducal du*)

Art 5.bis. Le volume de la tâche des employés en charge des unités d'entreprise

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. En principe, les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

Art. 2. Les enseignants du lycée-pilote en fonction à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal conservent le bénéfice des décharges pour ancienneté qui leur ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Art. 3. Les enseignants du lycée-pilote en fonction à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal qui bénéficiaient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté après 25 années de service ou 50 années d'âge.
Art. 4. Le présent règlement grand-ducal sort ses effets à partir de l'année scolaire 2007/2008.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires.

Art. 6. Le volume de la tâche des autres personnels

La durée normale de travail et le régime des congés des membres du service de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que des agents administratifs et techniques sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État.

La durée normale de travail et le régime des congés des ouvriers de l'État sont réglés conformément au contrat collectif des ouvriers de l'État.

Art. 7. Mise en vigueur

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.